



# A PLUS TRANSMISSION 2013

## REGLEMENT

## FIP

Un Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier, est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**A Plus Finance SAS**  
8, rue Bellini, 75116 Paris  
www.aplusfinance.com  
tél : 01 40 08 03 40  
email : [contact@aplusfinance.com](mailto:contact@aplusfinance.com)

Le Dépositaire du Fonds est :

**Oddo BHF SCA**  
12 boulevard de la Madeleine,  
75440 PARIS, Cedex 09

La souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du FIP par l'Autorité des Marché Financiers : ...

**AVERTISSEMENT : L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 5 à 7 années, sur décision de la société de gestion, à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/12/2020 au plus tard), sauf cas de débloquages anticipés prévus dans le règlement.**

**Le fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.**

**Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du DICI.**

**Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle ».**

### Respect des critères d'investissement au 31/12/2012

| Dénomination            | Date de création | Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2012 | Date maximum d'atteinte du ratio d'actifs éligibles |
|-------------------------|------------------|---|---|
| A Plus Proximité        | Décembre 2006    | 62,49%  | 31/05/2008  |
| A Plus Proximité 2      | Décembre 2007    | 63,08%  | 31/05/2010  |
| A Plus Développement    | Mai 2008         | 60,74%  | 30/04/2011  |
| A Plus Proximité 3      | Décembre 2008    | 71,17%  | 30/04/2011  |
| A Plus Développement 2  | Mai 2009         | 72,83%  | 30/06/2011  |
| A Plus Proximité 4      | Décembre 2009    | 65,39%  | 29/12/2011  |
| A Plus Planet 10        | Décembre 2010    | 64,28%  | 31/10/2012  |
| A Plus Environnement 10 | Juin 2010        | 100%  | 30/04/2012  |
| A Plus Rendement 10     | Décembre 2010    | 60%   | 31/10/2012  |
| A Plus Mix Capital 11   | Juin 2011        | 56,57%  | 30/04/2013  |
| A Plus Rendement 11     | Décembre 2011    | 1,53%   | 31/10/2013  |
| A Plus Transmission 12  | Mai 2012         | 13,67%  | 30/04/2014  |
| A Plus Rendement 2012   | Décembre 2012    | 5%  | 31/10/2014  |

## I. PRESENTATION GENERALE

### 1. Dénomination

Le Fonds est dénommé A PLUS TRANSMISSION 2013.

### 2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-8-8 du Code Monétaire et Financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.



### 3. Orientation de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 100 % de son actif net en titres financiers de PME éligibles, dont 40% minimum en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital. Les 60% restant seront principalement investis en obligations donnant accès au capital (obligations convertibles « OC », obligations à bons de souscriptions d'actions « OBSA », rachats d'OC ou d'OBSA...), mais également en actions (augmentations de capital, rachats de titres). Parmi ces PME, l'investissement se fera principalement dans des PME exerçant leurs activités dans des établissements ou ayant leur siège social situés dans les régions limitrophes Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dont 50% au maximum dans une même région. Au moins 20 % de l'actif net devra être investi dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Zone géographique : régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, PACA

Les entreprises types principalement ciblées auront pour caractéristiques :

- la réalisation d'un chiffre d'affaire compris entre 52 et 100 M€,
- une capacité bénéficiaire avérée ou en passe de l'être,
- une activité pérenne.

De manière générale, au moins 20 % de l'actif net devra être investi dans de nouvelles PME exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans. La stratégie d'investissement du Fonds prévoit que 100 % de l'actif net soit investi dans des PME de petite capitalisation ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le Fonds vise plus particulièrement à accompagner des opérations dites « de transmission », concernant majoritairement des PME familiales ou des grands groupes souhaitant céder certaines de leurs filiales. Dans ce cadre, il pourra investir aux côtés des managers-actionnaires ou de repreneurs tiers, sous forme d'actions et/ou de titres obligataires donnant potentiellement accès au capital.

Outre les opérations de transmission, le Fonds pourra également investir sous forme d'actions et/ou de titres obligataires donnant potentiellement accès au capital dans des PME à fort potentiel de croissance, dans le cadre d'opérations de capital développement.

Le Fonds investira dans des PME ayant entre 2 et 250 salariés souhaitant réorganiser leur structure capitalistique en vue d'une transmission et/ou renforcer leurs fonds propres après une première phase de croissance ayant validé leur modèle économique.

Les secteurs d'intervention couvriront tous les secteurs industriels et commerciaux traditionnels étant arrivés en phase de maturité, ainsi que les secteurs du e-business, de l'environnement, des technologies de l'information et des médias. Les secteurs des biotechnologies et les secteurs fortement cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés.

Les critères d'investissement se baseront sur : - la qualité des équipes de managers, - la visibilité et la récurrence des résultats d'exploitation, - les barrières à l'entrée et l'analyse de la concurrence sur les secteurs d'activité concernés, - la maîtrise des postes de bilan altérant les cash-flows dégagés par l'entreprise (stocks, comptes clients et comptes fournisseurs), - le potentiel de croissance, - et les perspectives de reventes des investissements réalisés.

Les entreprises sélectionnées devront également respecter les conditions suivantes :

- Répondre à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises ;
- Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité des investissements du Fonds ;
- ne pas avoir procédé au cours des 12 derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports.

Les entreprises sélectionnées seront pour la plupart non cotées, mais elles pourront également, dans la limite de 20 % de l'actif net, être cotées sur des marchés réglementés ou non réglementés (Alternext, Marché libre).

L'objectif du Fonds est axé vers la sélection de projets de moyen terme, c'est-à-dire que les projets sélectionnés auront généralement pour horizon d'investissement un délai de trois à cinq ans.

Pendant la période d'investissement et de désinvestissement, les actifs du Fonds seront principalement investis en parts et actions d'OPCVM coordonnés. Ces OPCVM seront soit défensifs (FCP et SICAV monétaires) soit équilibrés (FCP et SICAV obligataires ou diversifiés).

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée de vie du fonds :

- La phase d'investissement en titres éligibles se termine en principe le 31 décembre 2015, en limitant les derniers investissements à des projets devant arriver à maturité à court terme (pré-introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...)
- La date estimée d'entrée en liquidation se situe en principe au début du 5ème exercice (1/7/2018), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin de la durée de vie du fonds, soit à la fin de la 5ème année suivant la fin de la période de souscription (31/12/2018), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.

Le Fonds disposera d'une trésorerie disponible :

- immédiatement après sa création, lors de sa phase d'investissement dans les PME,
- puis lorsqu'il sera investi dans les PME, soit via les coupons versés par les sociétés pour sa part investie en titres obligataires, soit du fait des revenus perçus des PME du portefeuille pour les investissements en actions,
- enfin, dans sa phase de désinvestissement, après qu'il aura cédé ses participations ou que les émissions seront arrivées à échéance.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et des emprunts de titres conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le fonds ne réalisera aucune opération sur les marchés dérivés ni ne prendra de participation dans des fonds spéculatifs.



## Stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères d'investissement de proximité :

Le fonds étant investi à 100% en titres éligibles aux dispositifs fiscaux, la stratégie d'investissement sera essentiellement dirigée par la gestion de la trésorerie pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement du fonds.

Pendant la période d'investissement et de désinvestissement, les actifs du Fonds seront principalement investis en parts et actions d'OPCVM coordonnés. Ces OPCVM seront soit défensifs (FCP et SICAV monétaires) soit équilibrés (FCP et SICAV obligataires ou diversifiés).

### Profil de risque

*Risque de perte en capital* : Les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

*Absence de liquidité des titres* : le fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME Eligibles non cotées sur un marché réglementé. Il pourra donc éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités, ces marchés ne présentant pas la même liquidité que les marchés réglementés.

*Durée de blocage* : Les parts du fonds ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides. La durée de blocage est de 5 ans minimum, ou 7 ans maximum (sur décision de la société de gestion), à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/12/2020 au maximum), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.

*Risque lié à l'investissement en PME en phase de développement* : les PME Eligibles, de par leur taille restreinte peuvent être particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique.

*Risque lié à la sélection des entreprises* : le fonds encourt le risque d'évaluer de façon imprécise le positionnement concurrentiel des PME Eligibles, leur stratégie de développement et leur capacité à respecter le plan de développement ; le risque d'évaluer de façon imprécise l'aptitude des dirigeants des PME Eligibles à mener à bien la stratégie de croissance ; le risque découlant de la gestion des PME Eligibles antérieurement à la prise de participation, et non identifié dans le cadre des analyses et études réalisées préalablement à celle-ci.

*Risque de gestion discrétionnaire* : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

### *Risque actions* :

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

*Risque d'évaluation* : En raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative des parts du fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds

*Risque lié à l'investissement en obligations convertibles* : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes, option de conversion intégrée à l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

*Risque de taux* : le fonds pouvant être composé de produits de taux, la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

*Risque de crédit* : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

*Risque lié au niveau élevé de frais* : En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

## 4. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L.885-0 V bis du Code général des impôts et de l'article L.214-31 du Code monétaire et financier, le Fonds investira 100% de ses actifs en titres de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions limitrophes Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur dont 50% au maximum dans une même région.

Le fonds investira un minimum de 40% de son actif net en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Dans ce cadre, le fonds prendra principalement des participations minoritaires. Le reste de l'actif net sera investi en actions de sociétés anonymes, parts de sociétés à responsabilité limitée, avances en compte courant de sociétés, ou titres obligataires donnant potentiellement accès au capital de sociétés (obligations convertibles (« OC »), obligations à bons de souscriptions d'actions (« OBSA »), ...).

Ce pourcentage de 100 % doit être respecté pour moitié au plus tard dans les douze mois à compter de la fin de la période de souscription et intégralement à l'issue des douze mois suivants.

Par ailleurs, le Fonds devra respecter les ratios de dispersion des risques et ratios d'emprise définis aux articles R214-66 et suivants du Code monétaire et financier.

Le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, il n'investira pas dans des warrants, et ne prendra pas de participation dans des hedge funds ou fonds alternatifs agréés par l'AMF.



## 5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

### Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée

- Critères de répartition des investissements entre le Fonds et les fonds liés FCPR, FCPI ou FIP :

Dès lors qu'une opération d'investissement est cohérente avec la stratégie du Fonds et des fonds liés gérés par la Société de Gestion, elle est proposée par la Société de Gestion au Fonds et à ses fonds liés. Les participations allouées à chacun des fonds seront proportionnelles à la taille de chacun des fonds.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables au Fonds et aux fonds liés seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de chaque fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

- Cas particulier des critères de répartition entre le Fonds et le FCPR allégé A PLUS YIELD CAPITAL (en cours de constitution) :

A priori le Fonds et A PLUS YIELD CAPITAL n'ont pas vocation à adopter la même stratégie d'investissement. Néanmoins, si le Fonds et A PLUS YIELD CAPITAL se trouvaient en situation de co-investissement, les règles suivantes seraient appliquées :

- Les opérations d'investissement d'un montant inférieur à sept (7) millions d'euros seraient allouées en priorité au FCPR A PLUS YIELD CAPITAL étant précisé que la Société de Gestion pourrait toutefois consulter le Comité Consultatif sur l'opportunité d'un co-investissement avec le Fonds et dans ce cas, le co-investissement ne serait possible que sous réserve de l'Avis Favorable du Comité Consultatif d'A PLUS YIELD CAPITAL ;
- Les opérations d'investissement d'un montant supérieur à sept (7) millions d'euros pourraient faire l'objet d'un co-investissement entre A PLUS YIELD CAPITAL et le Fonds, en prenant en compte la taille de chacun des fonds, leur ancienneté et leur stratégie. Ces co-investissements porteraient uniquement sur la tranche dépassant sept (7) millions d'euros. Le rapport annuel de chaque fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

### Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de gestion a adopté des règles strictes concernant les co-investissements. Ni la Société de gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds liés gérés par la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve la possibilité de constituer d'autres Fonds Communs de Placement à Risques.

Tout co-investissement effectué par les Fonds gérés par la Société de gestion ou une société liée sera réalisé aux mêmes conditions d'entrée ainsi que de sortie (tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds, par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du Fonds, stratégie du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.).

L'intervenant mentionnera dans le rapport annuel les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

### Investissements complémentaires

Compte tenu des règles applicables aux fonds obligeant chaque fonds à la réalisation rapide de ses investissements, un nouveau fonds lié pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un autre fonds lié aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée que ces ou cet investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel du Fonds indiquera les opérations concernées et indiquera, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

En outre la Société de gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

### Modalités de cession de participations

La société de gestion suivra les dispositions du « Code de Déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément de leurs dirigeants et des membres de leur personnel » de l'AFIC.

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un FCPR et une société liée à la Société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage. Les cessions de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion, sont autorisées pendant la période de pré-liquidation et de liquidation du Fonds. Elles feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions.

### Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition.



Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres, détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, l'intervenant doit faire ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel il est lié est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

## II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 6. Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### 6.1 Forme des parts

Les parts peuvent être détenues en nominatif pur ou en nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France. Les parts ne seront pas décimalisables.

#### 6.2 Catégories de parts

La souscription des parts A concerne les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FIP, notamment de l'existence d'une durée de blocage de 5 à 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/12/2020 au plus tard) et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit.

Les parts A peuvent également être souscrites par des personnes morales, sans toutefois que cela ouvre droit à une réduction d'impôt (même si ces sociétés relèvent du régime des sociétés de personnes).

Parts C :

La souscription de parts C est réservée à la Société de Gestion ainsi qu'aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

#### 6.3 Nombre et valeur des parts

| Parts | Codes ISIN | Devise de libellé | Valeur nominale unitaire         | Montant minimum de souscription |
|-------|------------|-------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| A     | FR...      | Euro              | 100 euros                        | 1000 euros                      |
| C     | FR...      | Euro              | 1 euro (1 part C pour 4 parts A) | Pas de minimum                  |

### 7 Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

### 8 Durée de vie du fonds

La durée du fonds est de 5 à 7 ans sur décision de la société de gestion à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/12/2020 au plus tard), sauf cas de dissolutions anticipées visés à l'article 27 du présent règlement. En effet, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du dépositaire.

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée de vie du fonds :

- La phase d'investissement en titres éligibles se termine en principe le 31 décembre 2015, en limitant les derniers investissements à des projets devant arriver à maturité à court terme (pré-introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...)
- La date estimée d'entrée en liquidation se situe en principe au début du 5ème exercice (1/7/2018), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin de la durée de vie du fonds, soit à la fin de la 5ème année suivant la fin de la période de souscription (31/12/2018), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.

### 9 Souscription de parts



## 9.1 Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF. La période de souscription des parts du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds et s'étendra pendant une durée de huit mois maximum. La date de constitution du Fonds s'entend par la date de l'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 411-7-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). La période de souscription du Fonds s'achèvera le 31 décembre 2013.

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation. Le Dépositaire est centralisateur des ordres de souscription/rachat par délégation.

Les parts A ont une valeur nominale unitaire de 100 euros, représentant la contribution des Investisseurs ayant vocation à recevoir un remboursement prioritaire ;

Les parts C ont une valeur nominale de 1 euro, (1 part C pour 4 parts A).

## 9.2 Modalités de souscription

Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 1.000 euros, soit 10 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. Les souscriptions se feront à la valeur nominale des parts (100 euros pour les parts A et 1 euro pour les parts C).

La commission de souscription maximale est de 5 % maximum du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

## 10 Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/12/2018). La durée de blocage peut aller jusqu'à 7 ans (soit jusqu'au 31/12/2020) sur décision de la société de gestion. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement (uniquement dans le cadre d'une souscription effectuée en vue de l'obtention d'une réduction d'IR) ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêté de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

## 11 Cessions de parts

Les cessions de parts sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A, ou de parts C.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs et tiers. Le cédant sera tenu de signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. L'attestation nominative devra être restituée par le cédant à la Société de gestion, avant émission de nouvelles attestations nominatives au bénéfice du ou des cessionnaires. Il ne sera organisé aucun marché pouvant assurer la cession de parts A. Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert. La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives à établir, majorées pour le cédant d'une commission de traitement de 2 % TTC du prix de cession au profit de la Société de gestion. Toutefois, ce n'est qu'occasionnellement que les cessions de parts se feront par l'intermédiaire de la société de gestion.

Les parts C souscrites ou cédées aux membres de l'équipe de gestion peuvent être cédées librement entre eux et à la Société de gestion. Toute autre cession est interdite.

Les parts C souscrites par la Société de gestion ou acquises par elle peuvent être librement cédées.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale allant jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

## 12 Distribution de revenus



Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus ou cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 5 ans minimum à compter de la fin de la période de souscription, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion.

### **13 Distribution des produits de cession**

Les revenus ou cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 6 ans minimum à compter de la fin de la période de souscription, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- rembourser aux porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 1 euro ;
- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80% aux parts A et 20 % aux parts C émises.

### **14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative**

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont calculées en juin et décembre et font l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes. La date de calcul de la première valeur liquidative sera le 31 décembre 2013.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

#### **Montant originel de l'actif**

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 300.000 euros, en application de l'article D.214-6 du Code Monétaire et Financier. De plus, le Fonds doit compter deux souscripteurs minimum au titre de la copropriété de valeurs mobilières.

#### **Variation du nombre de parts**

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts C nouvelles, ou diminue du fait du rachat de parts A antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif net du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, le gérant prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente jours, à la fusion ou à la liquidation du Fonds, si l'actif net demeure inférieur à 300.000 euros.

#### **Information des porteurs de parts**

Le montant de la valeur liquidative des parts A et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués à tout porteur de parts qui en fait la demande.

#### **Evaluation du portefeuille**

Pour le calcul, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les critères suivants :

**Parts ou actions d'OPCVM :** Les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

**Valeurs non cotées :** La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs non cotées.

Les titres non cotés sont évalués par la Société de gestion à leur valeur d'acquisition.

Une révision de cette évaluation doit être effectuée à l'initiative de la Société de gestion dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.

Préalablement à l'établissement définitif de la Valeur Liquidative des parts, la Société de gestion communique cette évaluation au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations et/ou réserves éventuelles. Si les valeurs non cotées sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le cours de bourse sera retenu au jour même de l'évaluation. Ces titres seront cédés dans les meilleurs délais, sans préjudice de l'intérêt des porteurs de parts.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de ces modifications.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds, et peuvent ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

L'évaluation de ces titres sera réalisée conformément aux méthodes et principes actuellement préconisés dans les recommandations publiées par l'European Private Equity and Venture Capital Association (« EVCA ») et l'Association Française des Investisseurs en Capital (« AFIC »).

### **15 Exercice comptable**



L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du fonds et se termine le 30 juin 2014.

## 16 Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble de ces documents est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

## 17 Gouvernance du fonds

La sélection des dossiers est placée sous la responsabilité d'un Comité de sélection qui se réunit chaque semaine. Il est composé de l'équipe de gestion et est dirigé par un gérant-associé. Les gestionnaires du Fonds présenteront tout projet de prise de participation à ce Comité pour avis consultatif. Il ne prend pas de décisions d'investissement.

Les décisions d'investissement sont prises par le Comité d'investissement, qui se réunit de façon ad hoc et est composé d'un gérant associé, du Directeur Financier, du Directeur du Développement, du Directeur de Participations en charge du dossier et du RCCI. La validation d'un investissement requiert le vote à l'unanimité du Comité.

## III. LES ACTEURS

### 18 La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### 19 Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

### 20 Les délégués et conseillers

#### 20.1 Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Oddo BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine, 75440 PARIS, Cedex 09.

### 21 Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes,

COREVISE  
3-5, rue Scheffer  
75016 Paris

est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS



**22 Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes**

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.*

Le souscripteur est averti du fait que les rachats sont bloqués pendant une durée de 5 à 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/12/2020 au plus tard), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.

| Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier   | Description du type de frais prélevés  | Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement |   | Règles exactes de calcul ou de plafonnement   |                |  | Destinataire : distributeur ou gestionnaire |              |
|--|--|--|---|---|----------------|--|---|--------------|
|  |  | Taux   | Description complémentaire  | Assiette  | Taux ou barème | Description complémentaire   |   |              |
| Droits d'entrée et de sortie   | Droits d'entrée  | 0.71%  | Voir l'ensemble des descriptions complémentaires sous le tableau. | Montant des souscriptions initiales   | 5% maximum     | N/A  | Distributeur                                |              |
|  | Pas de droits de sortie  | N/A  |   | N/A   | N/A            | N/A  |   |              |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement   | Frais de gestion   | 3.39%  |   | Montant des souscriptions initiales   | 3.95%          | Les frais ne sont plus prélevés en fin de vie du fonds.  | Gestionnaire : 1.89<br>Distributeur : 1.5   |              |
|  | Honoraires du Commissaire aux Comptes  |  |   |   |                |  |   |              |
|  | Frais de dépositaire   |  |   |   |                |  |   |              |
|  | Frais de prestataire administratif et comptable  |  |   |   |                |  |   |              |
| Frais de constitution  |  | 0.16%  |   | Montant total des souscriptions à la date de constitution et montant total des souscriptions à la fin de la période de souscription | 1.13%          | Les frais de constitution sont prélevés en deux fois, à la date de constitution du Fonds et à la fin de la période de souscription | Gestionnaire                                |              |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations | Frais d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des | 0.50%  |   |   | N/A            | N/A  | N/A   | Gestionnaire |



|                            |   |  |  |                                     |              |   |              |
|----------------------------|---|--|--|-------------------------------------|--------------|---|--------------|
|                            | commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais de réalisation et d'impression de documents destinés aux porteurs de parts |  |  |                                     |              |   |              |
| Frais de gestion indirects |   |  |  | Montant des souscriptions initiales | 0.1% maximum | Les frais sont prélevés uniquement pendant la période d'investissement. | Gestionnaire |

- Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...  
Le souscripteur est averti du fait que les rachats sont bloqués pendant une durée de 5 à 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/12/2020 au plus tard), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.
- Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement sont assis sur le montant des souscriptions et couvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le FCPR agréé afin d'en assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion de portefeuille, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc...).  
Les frais de gestion seront versés semestriellement et par moitié à la Société de Gestion le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque exercice calendaire (juillet-juin). Ils seront perçus pour la première fois le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et calculés sur la base des souscriptions réalisées au 30/06/2013. Ils seront perçus les fois suivantes le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque exercice, et calculés sur la base des souscriptions totales réalisées au 31/12/2013.  
Lorsque le Fonds sera mis en liquidation, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement seront amplement réduits, puisqu'ils ne couvriront plus que les honoraires du Commissaire aux Comptes, la rémunération du dépositaire et la rémunération du délégataire administratif et comptable.
- Les frais de constitution sont prélevés en deux fois, à la date constitution du Fonds et à la fin de la période de souscription.
- Les frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations recouvrent notamment des frais d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais de réalisation et d'impression de documents destinés aux porteurs de parts. Ils seront remboursés à la société de gestion, dans la limite de 0.50% TTC par an de l'actif net.

### 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)

Les porteurs de parts spéciales ont vocation à investir au moins 0.25% du montant des souscriptions initiales totales dans des parts spéciales qui leur ouvrent un droit d'accès à 20% de la plus-value réalisée par le fonds dès lors que sont réunies les conditions de rentabilité suivantes : Avoir remboursé le nominal des parts ordinaires (parts A) et des parts spéciales (parts C).

## V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

### 24 Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### 25 Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le fonds en pré-liquidation.



## 26.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période facultative de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

## 26.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements,
- Le fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R 214-46 du Code Monétaire et Financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
  - Des titres non cotés,
  - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L 214-30 et R 214-59 du code monétaire et financier pour les FIP,
  - Des avances en comptes courant à ces mêmes sociétés,
  - Des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées,
  - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard

## 27 Dissolution

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

## 28 Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### 29 Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

### 30 Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.